

Mon enfant peut-il recevoir lui-même ses allocations familiales ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Mercredi 12 juillet 2023

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1^{er} janvier 2020.

Votre enfant reçoit lui-même ses allocations familiales s'il :

- est **marié** ;
ou
- est **émancipé** et il a une **adresse différente** de la votre ;
ou
- **reçoit lui-même** des allocations familiales pour un enfant ;
ou
- a **plus de 16 ans** et il a une **adresse différente** de la votre.

Si votre enfant est domicilié à une adresse différente de la votre, la caisse d'allocations familiales est informée via le registre de la population (banque carrefour de sécurité sociale).

La caisse lui paie automatiquement ses allocations familiales. Il ne doit faire aucune démarche.

Mais il a intérêt à communiquer son numéro de compte à la caisse d'allocations familiales, car elle le paie alors par virement bancaire, ce qui est plus sûr.

Si il ne le fait pas, il recevra un chèque circulaire.

S'il quitte la maison mais qu'il n'a **pas encore changé officiellement** son domicile, il doit prouver qu'il ne vit plus chez vous par un document officiel, délivré par une administration publique et qui mentionne son adresse. Par exemple, une attestation de la police, du CPAS, ou de la commune.

Attention, parfois le montant des allocations familiales est **moins avantageux** si elles sont payées à votre enfant. En effet, les parents reçoivent un montant d'allocations familiales plus élevé pour le 2^{ème} enfant que pour le 1^{er}, et encore plus élevé pour le 3^{ème}.

L'enfant peut **demandé** que les allocations continuent d'être payées à sa mère (ou à sa père), même s'il a plus de 16 ans et même s'il est domicilié ailleurs.

Il peut ensuite demander à sa mère (ou à sa père) de verser sur son compte la part d'allocations familiales qu'il lui revient.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- FAMIWAL ;
- Camille ;
- Infino ;
- Parentia ;
- Kidslife.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 69 § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales \(LGAF\) du 19 décembre 1939.](#)

Les documents types

[Brochure : Tout savoir sur les allocations familiales après 18 ans - éditée par FAMIWAL - édition 2022.](#)

